

## **MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE L'ÉCOLE DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE PARIS – EIVP**

### ***Le Président du conseil d'administration,***

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et sur la nomination de son directeur,

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 21

Vu la délibération 2014-015 du 2 juin 2014 confiant délégation au Président du Conseil d'administration des matières visées aux articles L 2122-22, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations 2015-003 du 23 février 2015 relative aux ordres de missions, 2014-060 du 10 décembre 2014 relative aux tarifs et barèmes des prestations de l'École, 2022-052 du 19 décembre 2022 relative au tarif des frais de scolarité et 2017-068 du 21 décembre 2017 relative au tarif des frais de scolarité de la formation D-PRAUG, ensemble,

Vu la délibération 2015 – 042 du 16 juin 2015 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'EIVP,

Vu les décisions du Président du conseil d'administration de l'EIVP du 2 juillet 2007 et du 27 mars 2009 relatives à la création d'une régie d'avances et de recettes,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de l'EIVP du 27 août 2015 relatif à la création d'une régie d'avances et de recettes ;

Vu les décisions du Président du conseil d'administration de l'EIVP du 24 mai 2017 et du 12 septembre 2019 portant modification de l'acte constitutif de la régie ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris en date du 30 juin 2023,

**Arrête,**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, est instituée une régie de recettes et d'avances auprès de l'établissement public EIVP.

Les décisions du Président du conseil d'administration de l'EIVP, en date du 2 juillet 2007 et du 27 mars 2009, relatives à la création d'une régie d'avances et de recettes, sont abrogées.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'EIVP, bureau A 201, 2<sup>ème</sup> étage , 80 rue Rébeval, 75019 Paris.

Article 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Frais de scolarité et droits d'inscription aux formations post-grade (mastères spécialisés), à la formation d'ingénieur par validation des acquis de l'expérience, au diplôme d'établissement DAUCEQ, , au diplôme d'établissement D-PRAUG, à la formation «*Urban Planning & City Branding - Semestre international en langue anglaise* »
2. Frais de dossier pour les inscriptions à concours et admissions sur titres en formation initiale,
3. Frais d'inscription aux actions de formation professionnelle continue,
4. Frais d'inscription aux Journées du génie urbain et autres colloques organisés par l'établissement,
5. Droits de photocopie
6. Droit d'accès au réseau Wi-fi de l'établissement
7. Vente de publications
8. Locations de salles
9. Prestations annexes aux locations de salles
10. Remplacement de cartes professionnelles, de cartes d'accès aux restaurants administratifs, de cartes d'étudiants
11. Remboursement d'ouvrages et revues du centre de documentation non restitués ou détériorés

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de perception suivants :

- en numéraire, dans la limite de cinquante euros (50,00 €) par facture ou opération ;
- par chèque bancaire, qui sera versé sur le compte de Dépôts de Fonds au Trésor –DFT, ouvert au nom du régisseur ;
- par prélèvement SEPA ;
- par carte bancaire dans le cadre du paiement en ligne ;
- par virement.

Les recettes désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6 : Le régisseur est habilité à encaisser des paiements échelonnés pour les produits limitativement énumérés ci-après :

1. frais de scolarité et droits d'inscription aux formations post-grade (mastères spécialisés), à la formation d'ingénieur par validation des acquis de l'expérience, au diplôme d'établissement DAUCEQ, au diplôme d'établissement D-PRAUG, à la formation «*Urban Planning & City Branding* - Semestre international en langue anglaise » : paiement par échéances mensuelles ou trimestrielles.

Le paiement échelonné donne lieu à la signature, par le bénéficiaire et, le cas échéant, par le tiers financeur de la formation, d'un acte l'engageant juridiquement, précisant l'échéancier et portant acceptation des modalités de paiement de la prestation.

La date de la dernière échéance ne peut en aucun cas être postérieure à la fin de l'année scolaire ou de la session de formation.

En cas de non-respect de l'échéancier (non-paiement d'une des échéances au terme convenu), le régisseur en informe sans délai le service comptable de l'EIVP. Un titre de recettes correspondant à la totalité des sommes restant dues sera émis par l'EIVP et le paiement devra avoir lieu auprès de la DRFIP, qui est chargée des poursuites. Le débiteur conserve le bénéfice de son inscription à la formation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou de la session de formation.

Article 7 : La régie paye, dans la limite d'un montant de cent euros (100,00 €) par facture ou opération, lorsque ces achats représentent un caractère d'urgence ou ne peuvent être payés par mandat administratif:

1. achats ponctuels de titres de transports pour le personnel (déplacements en Ile-de-France uniquement)
2. achats ponctuels de nourriture, boissons, fournitures accessoires et fleurs pour réceptions non prévues
3. achat d'ouvrages non référencés par le titulaire du marché
4. achat de petit outillage et fournitures consommables pour les agencements et petites réparations, hors besoins récurrents

Article 7bis : La régie paye, dans la limite d'un montant de mille deux cents euros (1.200,00 €) par facture ou par opération, lorsque ces achats ne peuvent être effectués que sur internet auprès de fournisseurs n'acceptant pas d'autre moyen de paiement que la carte bancaire,

- les achats de licences logicielles, les achats d'extensions Web de licences logicielles ;
- les abonnements à des services de diffusion d'applicatifs mobiles (web stores) ;
- les réservations de noms de domaine ;
- les prestations de e.mailing ;
- les prestations d'hébergement de site internet ;
- l'abonnement à des prestations de web-service spécialisé (protocoles d'interface informatique de la famille des technologies web permettant la communication et l'échange de données entre applications et systèmes hétérogènes dans des environnements distribués) ;
- l'abonnement à des services et outils numériques pour la communication et le marketing (logiciels et plateformes en mode Saas : gestion d'e-mailing, relations presse online, plateformes d'inscriptions online, ...)

- l'achat de droits d'entrée à des salons professionnels ou à des conférences ;
- l'achat de droits d'entrée dans des monuments, musées, expositions ;
- l'achat d'articles de presse online et d'e-books
- les services d'extension de navigateurs Web ;
- les annonces publicitaires en ligne sous toutes leurs formes ;
- les droits d'inscription à des modules de formation en ligne (SPOC, MOOC, asynchrone, en autonomie etc.).

**Article 8 :** La régie assure, dans la limite d'un montant de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) par facture ou opération, le remboursement, total ou partiel, des recettes visées à l'article 4 lorsque celles-ci ont été perçues à tort ou comportent une erreur de montant ou de débiteur.

**Article 9 :** Les dépenses désignées aux articles 7, 7bis et 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire, dans la limite de cinquante euros (50,00 €),
- par chèque bancaire,
- par virement,
- par carte bancaire.

**Article 10 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et de Paris.

**Article 11 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- deux mille euros (2.000,00 €) pour la monnaie fiduciaire détenue au coffre ;
- cent mille euros (100.000,00 €) pour l'ensemble des recettes, ce montant incluant la monnaie fiduciaire détenue au coffre ainsi que le solde du compte de dépôts de fonds au Trésor.

**Article 12 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 €), le montant des dépenses annuelles étant estimé à 15.000,00 €

**Article 13 :** Le régisseur est tenu de verser à M. le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois si des mouvements financiers sont enregistrés durant les 30 derniers jours.

**Article 14 :** Le régisseur procède chaque fin de mois à l'arrêté comptable des recettes et dépenses, qu'il adresse à M. le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, puis verse auprès de M. le Directeur régional des finances publiques la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et des opérations de dépenses.

**Article 15 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 16 :** Le ou le(s) mandataire(s) suppléant(s), percevra (percevront) une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 17 :** Le directeur de l'EIVP, ayant par ailleurs reçu délégation de signature est chargé de nommer le régisseur et son ou ses mandataire(s) suppléant(s).

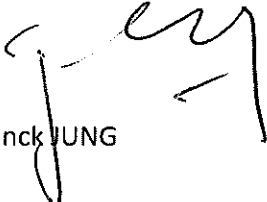
**Article 18 :** Le Président du conseil d'administration et le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement.

Article 19 : Copie de l'acte sera adressée :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, bureau du contrôle de légalité
- au Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, service Etablissements Locaux, Interdépartementaux et Préfecture de Police (ELI-PP)
- au régisseur titulaire
- au(x) mandataire(s) suppléant(s)

Fait à Paris, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil d'administration et par délégation,  
Le Directeur de l'EIVP

  
Franck JUNG

